

ASSOCIATION AVENIR DYSPHASIE MAKATON

STATUTS

Article 1 : Fondation et Siège

a) Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui adhéreront par la suite, sous le régime fixé par la loi du 1^{er} Juillet 1901, une association dénommée : ASSOCIATION AVENIR DYSPHASIE MAKATON ou en abrégé A.A.D MAKATON.

b) Le siège social de cette association est situé à La Roche Sur Yon

c) Ce siège pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 : Buts de l'Association

Cette association a pour buts de :

- ✓ Réunir les personnes utilisant le Programme " Makaton"
- ✓ Favoriser le développement de ce programme dans les pays francophones en menant des actions d'information, de diffusion, de formation et en collaborant à son évolution.

Article 3 : Composition de l'association

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, et de membres adhérents.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association ou à la cause qu'elle défend.

- ✓ Est membre bienfaiteur toute personne qui apporte une aide financière annuelle au moins du triple de la cotisation des membres adhérents.
- ✓ Sont considérés comme membres adhérents toutes les personnes qui s'acquittent de leur cotisation annuelle.

Article 4 : Conditions d'admission

Les conditions suivantes sont requises pour être membre de l'association :

- ✓ Etre concerné à titre familial, amical ou professionnel par le problème des troubles graves d'apprentissage et de la communication.
- ✓ Avoir fait acte de candidature et être agréé par le conseil d'administration

Article 5 : Cotisation

La cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration sans qu'elle puisse être inférieure à 16 € par an pour les membres adhérents.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par la radiation sur décision du conseil d'administration ou la démission, ou le décès. La radiation peut intervenir pour non-paiement de la cotisation après rappel, ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Sont considérés comme motifs graves :

- ✓ les manquements graves aux statuts,
- ✓ le préjudice moral ou matériel causé à l'association ou à ses représentants,
- ✓ l'inconduite notoire ou toute condamnation entachant l'honorabilité de l'association.

Article 7 : Ressources et Comptabilité

Les ressources de l'association se composent :

- ✓ des cotisations versées par les membres,
- ✓ des subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat ou les collectivités régionales ou locales,
- ✓ des dons en espèces ou en nature des membres bienfaiteurs,
- ✓ des sommes perçues en contrepartie des prestations et du matériel fournis par l'association ou des manifestations de toute nature organisées par elle,
- ✓ de toutes autres ressources légalement autorisées.

Il est tenu à jour une comptabilité de l'association par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu une comptabilité du matériel dont elle dispose.

Article 8 : Conseil d'Administration et Bureau

a) L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 13 membres dont 12 sont élus pour 3 ans lors de l'assemblée générale. Le 13^{ème} siège est réservé à un représentant d'AAD France suivant les précisions apportées au point e) de cet article.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années de renouvellement les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Ne peuvent être déclarés élus que les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (voix des membres adhérents présents ou représentés).

b) Lors de sa première réunion, suivant chaque Assemblée Générale Ordinaire, le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau composé : d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le poste de vice-président pourra rester exceptionnellement vacant en cas de manque de candidat.

Le conseil d'administration devra s'efforcer à un équilibre de représentation entre les parents, les professionnels, les membres amis.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation du président.

Les fonctions de membres du conseil d'administration ou de bureau ne donnent pas lieu à rémunération. Un salarié de l'association, un prestataire de service ou un fournisseur ne peuvent pas faire partie du Conseil d'Administration. De même un membre du Conseil d'Administration, ou d'une commission de l'association ne peut pas être prestataire de service ou fournisseur en son nom propre.

c) Lorsque le bureau est composé de 4 membres, au moins un des 2 postes président/vice président doit être occupé par un parent.

d) En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres défaillants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

e) Le treizième siège au conseil d'administration est réservé à des membres d'Avenir Dysphasie France, représentant la personne morale de cette association.

A.A.D France se charge de trouver en son C.A., 2 personnes qui assisteront, tour à tour ou par suppléance l'une de l'autre, au C.A de l'antenne Makaton. Le choix de cette représentation est laissée au C.A d'AAD France mais reste soumis à l'approbation des membres du CA d'AAD Makaton.

Ce siège est attribué pour une durée de 1 an renouvelable.

Le représentant de AAD France ne peut pas être élu au Bureau de AAD Makaton.

S'il arrivait que ce siège reste vacant par un manque de candidat provenant de AAD France, ce siège ne doit pas être pris en compte dans le calcul des voix servant à la validation des délibérations.

Article 9 : Attributions du Bureau

Le Président :

a) Le président, après accord du conseil d'administration, signe la convention de fonctionnement avec AAD France, et la licence avec le MVDP, détenteur des droits du Makaton.

b) Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

c) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ordonnance les dépenses et assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi et consentir toute transaction.

d) Il préside toutes les assemblées. En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Le Vice-Président :

Il seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas de nécessité. Il est consulté par le président avant chaque prise de décision importante afin que la co-direction professionnel/parents soit effective.

Le Secrétaire :

Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, des réunions du conseil, du bureau ou des assemblées, de la correspondance et des formalités prévues par la loi 1901.

Le Trésorier :

Il tient les comptes de l'association, il procède à l'encaissement des recettes et au règlement des dépenses de l'association. Il procède ou fait procéder à l'établissement d'un bilan et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 10 : Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il entend le rapport que le bureau doit présenter annuellement sur la situation financière et morale de l'association.

Il reçoit, discute et approuve ou rejette s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier. Il vote le budget de l'exercice suivant sur la proposition du bureau et délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour de ses réunions. Il se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres.

Le conseil se réunit sur convocation du président une fois au moins par trimestre. L'ordre du jour de chaque réunion doit être envoyé suffisamment à l'avance pour permettre un retour écrit des avis des membres ne pouvant pas se déplacer. Ces avis écrits doivent parvenir au secrétaire avant le jour de la réunion.

La présence, physique de la moitié de ses membres est nécessaire pour que soient validées les délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration.

Les délibérations sont constatées par procès-verbal signé du président et du secrétaire.

Article 11 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres adhérents de l'association sont invités par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le rapport moral, d'activités, et financier sont présentés et sont soumis à l'approbation de l'A.G.Ordinaire.

L'A.G. Ordinaire statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association et donne au conseil d'administration ou aux membres du bureau toutes autorisations particulières qu'elle jugera utiles pour effectuer toutes opérations conformes aux objectifs de l'association et pour lesquelles les pouvoirs qui leur ont été conférés par les statuts seraient insuffisants.

Ne peuvent participer aux délibérations que les adhérents à jour de leur cotisation.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tout adhérent dispose d'une voix à titre personnel et d'un maximum de 5 voix supplémentaires par procuration dûment établie.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres sortants du conseil d'administration, suivant les mêmes règles de vote que pour les délibérations.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents de l'association, le président convoque l'assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes formalités que celles prévues à l'article 11.

L'AG extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont soumises. Elle peut notamment apporter toutes modifications aux statuts et prononcer la dissolution de l'association.

Ses délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association précise le rôle et les fonctions des administrateurs, ainsi que le fonctionnement du Conseil d'Administration, du bureau, des commissions et des groupes de réflexion.

Ce document est élaboré, réactualisé autant que nécessaire par le bureau, et doit être ratifié par le Conseil d'Administration.

Dans l'hypothèse d'interprétation divergente entre les statuts et le règlement intérieur, les articles des statuts ont la primauté.

Article 14 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. En cas d'absence de quorum, une nouvelle A.G. est convoquée à 15 jours au moins de délai et se prononce à la majorité simple. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu après reprise éventuelle des apports, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant des buts similaires, régulièrement déclarée ou à défaut à l'Etat.

A Paris, le 24 mars 2007,

La Secrétaire
Geneviève Bonamy

Le Président
Gérard Bouvron